



Assemblée générale

Soixante-deuxième session

Documents officiels

Distr.: générale
21 janvier 2008

Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte « rendu analytique de la 26^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 6 novembre 2007 à 10 heures

Président: M. Tulbure (Moldova)

Sommaire

Point 82 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

07-58359 (F)



La séance est ouverte à 10h5.

Point 82 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session (suite) (A/62/10)

1. **M. You Ki-jun** (République de Corée) dit, au sujet des réserves aux traités, que sa délégation souscrit à l'approche adoptée par la Commission du droit international (CDI) consistant à ne pas s'écarter des dispositions pertinentes des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 sur le droit des traités et de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités. Bien que la plupart des projets de directives sur les réserves aux traités adoptés provisoirement jusqu'alors par la CDI soient hautement techniques et s'adressent au premier chef aux juristes des ministères des affaires étrangères, la CDI a commencé l'examen de certaines des questions de fond les plus importantes concernant la validité des réserves, l'accent étant mis sur l'interdiction édictée dans les Conventions de Vienne des réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité. Le projet de directive 3.1.5, qui donne une nouvelle définition de l'objet et du but, le projet de directive 3.1.17, qui interdit les réserves formulées de telle manière que leur portée ne peut être déterminée, et les projets de directives sur les réserves aux traités généraux en matière des droits de l'homme et aux dispositions relatives aux règlements des différends et à la surveillance de l'application du traité s'attaquent à des questions très controversées touchant la mesure dans laquelle les États ratifiant un traité peuvent se soustraire à certaines de ses dispositions au moyen de réserves. Le débat qui a eu lieu sur ces propositions a révélé de larges divergences de vues.

2. Les réserves, pour le meilleur ou pour le pire, sont nécessaires pour assurer la participation de nombreux États à des régimes conventionnels, et il serait contreproductif de les limiter excessivement. Il faut rechercher un équilibre entre la large participation des États aux traités multilatéraux et le maintien de l'intégrité des régimes conventionnels. Le Rapporteur spécial semble se rendre compte de la difficulté, mais il est probable que le règlement de ces questions à la CDI sera difficile. La délégation de la République de Corée doute en particulier de la possibilité d'arriver à une définition générale de l'expression "objet et but du traité".

3. Pour ce qui est des ressources naturelles partagées, le projet d'articles sur le droit des aquifères

transfrontières ressemble beaucoup, sous sa forme actuelle, aux dispositions de fond d'une convention-cadre. Certaines des obligations énoncées dans ce projet vont néanmoins au-delà des obligations qui s'imposent actuellement aux États et ne relèvent pas d'une codification du droit coutumier ni d'un développement progressif de ce droit. Le texte traite de la plupart des obligations de fond et procédurales logiquement énoncées dans une convention. Toutefois, si le projet d'articles prend effectivement la forme d'une convention, il sera nécessaire de prévoir un mécanisme de règlement des différends qui aille au-delà des dispositions du paragraphe 3 de l'article 14. Il serait judicieux à cet égard de formuler des dispositions comparables à celles qui figurent dans la Convention de 1997 sur les cours d'eau.

4. Parmi les questions importantes à régler en seconde lecture, on peut citer celle de la relation entre la convention-cadre et d'autres accords sur la gestion et la protection des aquifères transfrontières, dont un certain nombre ont déjà été conclus. La question se pose donc de savoir quel texte primera en cas de conflit, ou de savoir si la convention-cadre aura seulement un caractère supplétif. Pour la délégation de la République de Corée, les parties à une convention-cadre auront la possibilité de conclure, avec d'autres États de l'aquifère, des accords pouvant s'écarter quant au fond des dispositions de la convention, compte tenu de leur situation locale, afin de gérer leurs aquifères communs de manière optimale.

5. Un autre problème se posera, celui des États parties à une convention-cadre qui ne partagent pas d'aquifères transfrontières et, d'autre part, des États qui partagent des aquifères transfrontières mais ne sont pas parties à la convention. Le projet d'articles envisage la possibilité que des États autres que les États de l'aquifère puissent devenir parties à la convention, qui leur imposerait des obligations s'agissant des activités susceptibles d'affecter les États de l'aquifère. Toutefois, les articles sur la coopération, sur l'échange d'informations, sur la protection des écosystèmes, sur la maîtrise de la pollution et sur la gestion ne s'appliquent pas aux États qui ne sont pas des États de l'aquifère. En l'absence de véritables mesures d'incitations susceptibles d'amener ces États à y adhérer, il est vraisemblable que seuls les États de l'aquifère deviendront parties à un tel instrument.

6. Se pose également la question de savoir si les États parties devraient avoir l'obligation de protéger

les aquifères des États non parties contre les dommages pouvant résulter d'activités menées sur leur territoire. Le fait que des populations et certains écosystèmes soient largement tributaires de tels aquifères peut être un argument en faveur d'une telle obligation, dans la mesure où la convention vise à protéger des ressources présentant un intérêt substantiel pour la communauté internationale dans son ensemble. D'autre part, les États parties peuvent être réticents à assumer des obligations potentiellement rigoureuses au profit d'États qui n'ont pas eux-mêmes accepté les obligations énoncées dans la convention.

7. Une autre solution pourrait constituer à reformuler le projet d'articles sous forme d'un ensemble de principes ayant valeur de recommandations en supprimant certaines des dispositions obligatoires. En pratique, la solution retenue peut n'être pas très importante, car il est probable que les États partageant des aquifères transfrontières préféreront négocier des accords spécifiques avec leurs voisins plutôt que de faire fond sur une convention-cadre. Quelle que soit la forme finale retenue, le projet d'articles peut constituer une importante contribution en instaurant une gestion et une protection plus systématiques et plus rationnelles des ressources en eau.

8. S'agissant des ressources en pétrole et gaz naturel, la délégation de la République de Corée estime que la CDI doit procéder avec prudence. Les États et les entreprises ont des enjeux politiques et économiques immenses dans l'allocation et la régulation des ressources en pétrole et en gaz, et le résultat de travaux de la CDI à cet égard, quel qu'il soit, risque d'être hautement controversé. De plus, les États ont acquis une expérience considérable dans le traitement des problèmes relatifs aux ressources transfrontières en pétrole et en gaz, et il n'y a aucun besoin humanitaire urgent de protéger ces ressources. La plupart des dispositions actuelles des articles ne seraient pas applicables aux gisements de pétrole et de gaz, qui ne sont pas sujets à pollution, qui ne contribuent pas aux écosystèmes, ne satisfont pas des besoins fondamentaux des populations et ne sont pas renouvelables ni préservés pour un usage futur. La CDI ne devrait pas se lancer précipitamment dans une entreprise de rédaction ni considérer le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières comme un modèle pour toutes les ressources transfrontières.

9. S'agissant de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, la délégation de la République de Corée estime qu'historiquement cette obligation trouve son origine dans des traités. Toutefois, à l'époque contemporaine, il existe une forte tendance à inscrire cette obligation dans un ensemble très large de traités conclus au niveau multilatéral et bilatéral. Une attention particulière doit être accordée à la source de l'obligation pour ce qui est des crimes constituant les violations les plus graves du droit international, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Les crimes relevant du terrorisme international pourraient dans un proche avenir être ajoutés à cette liste.

10. À cet égard, il serait opportun de tenir compte du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, même si la délégation de la République de Corée n'entend pas rouvrir le débat sur la "triple alternative". Étant donné la gravité des crimes relevant de la compétence de la Cour, le mécanisme prévu pour la remise des personnes accusées de tels crimes est *sui generis*; les motifs traditionnels invoqués pour refuser l'extradition, par exemple le principe qui veut qu'un État n'extrade pas ses nationaux ou les personnes accusées d'infractions politiques, ne peuvent être invoqués dans le cas d'une personne accusée de génocide, de crime contre l'humanité ou de crime de guerre. Pour la délégation de la République de Corée, le traitement particulier de ces crimes atteste qu'en ce qui les concerne l'obligation d'extrader ou de poursuivre relève du droit coutumier. Bien que cette obligation et la notion de compétence universelle soient étroitement liées, elles doivent être traitées séparément, car elles découlent de domaines différents du droit international.

11. La République de Corée est partie à 24 traités multilatéraux concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre, ainsi qu'à 21 traités d'extradition bilatéraux comportant des clauses similaires. Il n'existe pas, dans son droit interne, de dispositions expresses sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre, mais l'article 3 bis de sa Loi sur l'extradition dispose que si un traité d'extradition auquel le pays est partie contient une disposition qui s'écarte de celles de la Loi, c'est la disposition conventionnelle qui s'applique. En conséquence, les dispositions *aut dedere aut judicare* énoncées dans les traités d'extradition auxquels le pays est partie ont force de loi au plan interne.

12. **M. Kollár** (Slovaquie) déclare, sur le sujet des réserves aux traités, que dans ses onzième

(A/CN.4/574) et douzième (A/CN.4/584) rapports, le Rapporteur spécial a correctement recensé les problèmes clés et les principales difficultés du sujet. La délégation slovaque souscrit d'une manière générale à l'approche adoptée en ce qui concerne la formulation et le retrait des objections et la procédure d'acceptation des réserves. Des directives sur la pratique des États et des organisations internationales en matière de réserves seraient d'actualité et constitueraient l'une des réalisations les plus importantes de la CDI dans ce domaine.

13. Un État ou une organisation internationale a le droit de formuler une objection "pour quelque raison que ce soit", pour reprendre le terme utilisé dans le projet de directive 2.6.3. Limiter la liberté de formuler des objections aux seules réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité réduirait abusivement la portée de ce droit. De plus, l'auteur d'une objection a le droit de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État réservataire mais il doit clairement exprimer son intention de le faire. La Slovaquie a pour pratique d'indiquer expressément dans ses objections quelles en sont les conséquences juridiques. De plus, il serait utile pour l'État réservataire et les États tiers que l'État formulant l'objection motive celle-ci. Le délai dans lequel une objection peut être formulée est important; le projet de directive 2.6.13 suit les dispositions de la Convention de Vienne de 1986 en prévoyant une période de 12 mois à compter de la date à laquelle l'État ou l'organisation internationale s'est vu notifier la réserve ou a exprimé son consentement à être lié par le traité. Il est nécessaire de distinguer clairement entre cette date et la date à laquelle la réserve a été communiquée au depositaire.

14. Des objections préventives, par lesquelles les États déclarent par avance qu'ils s'opposeront à certains types de réserves avant même que celles-ci aient été formulées, semblent remplir l'une des fonctions des objections, à savoir avertir l'auteur des réserves. D'autre part, une objection préventive ne peut produire d'effet juridique que lorsque la réserve qu'elle vise a été formulée. La délégation slovaque considère que les objections tardives, celles qui sont formulées après le délai de 12 mois, sont invalides et ne produisent pas d'effet juridique.

15. La tentative faite pour définir l'objet et le but du traité dans le projet de directive 3.1.5, sur l'incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du

traité, indique une direction générale plus qu'elle n'énonce un critère clair; néanmoins, elle est très utile. La délégation slovaque peut souscrire à la signification donnée dans le commentaire aux termes "élément essentiel" et "raison d'être" du traité. Il n'est assurément pas facile de réunir tous les éléments devant être pris en considération devant déterminer l'objet et le but du traité, mais les précisions données dans les projets de directive 3.1.5 et 3.1.6 et dans les commentaires sont utiles.

16. Le groupe suivant de directives donne des exemples des types de réserves pouvant être interprétées comme incompatibles avec l'objet et le but du traité. La délégation slovaque apprécie le commentaire, qui rend ces questions beaucoup plus compréhensibles. S'agissant des réserves vagues ou générales au point que leur portée ne puisse être déterminée, la Slovaquie a formulé plusieurs objections en invoquant de tels motifs, y compris une objection à la "réserve relative à la sharia", qui n'indique pas clairement aux autres États parties la mesure dans laquelle l'État réservataire accepte les obligations énoncées dans le traité. Le libellé du projet de directive sur les réserves contraire à une règle du *jus cogens* envisage à juste titre les situations dans lesquelles, bien que les dispositions visées par la réserve puissent ne pas refléter une règle du *jus cogens*, la réserve permettrait l'application du traité d'une manière allant à l'encontre du *jus cogens*. La délégation slovaque apprécie le commentaire détaillé sur les réserves à une disposition codifiant une norme coutumière, les réserves relatives au droit interne et les réserves aux traités généraux en matière de droits de l'homme. La Slovaquie n'a que récemment commencé à formuler des objections aux réserves, et elle juge les projets de directives très utiles.

17. **M. Henczel** (Pologne) déclare, au sujet des réserves aux traités, que l'utilité du Guide de la pratique dépendra de la capacité de la CDI de limiter le nombre et la complexité des directives. De plus, le libellé des directives doit suivre d'aussi près qu'il se peut la terminologie utilisée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

18. S'agissant des ressources naturelles partagées, c'est à juste titre que le Rapporteur spécial a recommandé que la CDI poursuive et achève la seconde lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières indépendamment de ses travaux sur d'autres ressources naturelles partagées

comme les gisements de pétrole et de gaz naturel. En dépit des différences existantes entre les diverses catégories de ressources, il sera difficile à l'avenir d'éviter les influences réciproques entre les dispositions régissant ces diverses catégories. S'il serait donc peu judicieux pour la CDI d'attendre d'avoir fini d'élaborer des règles sur les aquifères transfrontières pour se pencher sur les ressources en pétrole et en gaz naturel, il n'est pas sûr qu'elle puisse formuler des règles sur ces ressources sans tenir compte du résultat de ses travaux sur les aquifères transfrontières. Par exemple, le titre de la plupart des projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières pourrait également être utilisé pour les dispositions relatives au pétrole et au gaz naturel.

19. Il y a néanmoins quelques exceptions découlant principalement des différences dans les caractéristiques physiques des deux groupes de ressources naturelles. Le projet d'article 10, relatif aux zones de réalimentation et de déversement, n'est pas applicable au pétrole et au gaz naturel. De même, la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution soulèvent des problèmes tout à fait différents dans le cas du pétrole et du gaz naturel, dans la mesure où les eaux souterraines doivent être protégées contre la pollution, alors que le pétrole et le gaz naturel peuvent être une source de pollution dangereuse. D'autre part, dire que les deux catégories de ressources doivent faire l'objet de règles différentes parce que les eaux souterraines sont une ressource nécessaire à la vie alors que le pétrole et le gaz naturel sont seulement des sources d'énergie revient à simplifier à l'extrême, et ne tient pas compte de l'importance de ces ressources énergétiques dans l'amélioration des conditions de la vie de l'homme.

20. Les liens possibles entre les deux entreprises de codification ne doivent pas être écartés à priori: la CDI doit examiner plus avant ces deux volets du sujet général. La poursuite des travaux sur le droit des aquifères transfrontières pourra même se révéler avantageuse lorsque le moment viendra d'élaborer des règles applicables au pétrole et au gaz naturel, en ce que certains des principes précédemment énoncés pourront être applicables. En fait, certaines des règles peuvent à l'évidence faire double emploi. Les doubles emplois doivent toutefois être considérés comme positifs car ils confirment l'importance de la réglementation en question. Il ne faut pas se hâter de décider de la forme que prendront les projets d'articles. La CDI doit faire preuve de souplesse à cet égard. La

délégation polonaise souscrit pleinement aux conclusions auxquelles a abouti le Groupe de travail créé en mai 2007, en particulier celle qui prévoit l'élaboration d'un questionnaire sur la pratique des États en ce qui concerne les gisements transfrontières de pétrole et de gaz.

21. Passant à un autre sujet, l'obligation d'extrader ou de poursuivre, le représentant de la Pologne déclare, en ce qui concerne son aspect le plus controversé, à savoir la source de l'obligation, qu'il ne faut pas rejeter à priori la possibilité de reconnaître des règles coutumières comme fondant cette obligation. Cette question appelle une analyse attentive et approfondie et un examen des divers aspects de la pratique des États. De plus, il est possible qu'il y ait des liens entre la compétence universelle et le principe *aut dedere aut judicare*. Enfin, la délégation polonaise approuve le projet d'article premier proposé par le Rapporteur spécial de même que les idées générales énoncées en ce qui concerne les autres projets d'articles.

La séance est levée à 10 h 50.